

AFEM
ASSOCIATION DES FEMMES DE L'EUROPE MÉRIDIONALE

PROPOSITIONS SUR LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX

Texte intégral en français et en anglais, site <http://db.consilium.eu.int/df>, CONTRIB 16, 42, 55, 105, 181

Les propositions principales de l'AFEM rencontrent celles de nombreuses ONG en ce qui concerne:

- **L'égalité substantielle entre femmes et hommes dans tous les domaines** en tant que **principe absolu et fondamental de l'Union**.

Un des premiers articles de la Charte, en application de l'acquis et des impératifs communautaires, des engagements internationaux des États membres et du mandat du Conseil Européen de Cologne, doit:

- proclamer ce principe fondamental et absolu;
- interdire toute discrimination directe ou indirecte en raison du sexe en tout domaine;
- stipuler expressément que *des mesures positives temporaires sont indiquées*, avant tout pour améliorer la situation des femmes, jusqu'à ce que l'égalité substantielle entre les sexes soit atteinte.

- Le droit de toute femme à la **protection de la maternité** et au libre exercice du **droit à la procréation** ("family planning"). Le droit de toute femme et de tout homme à la protection de sa fonction parentale et à la **conciliation** des responsabilités familiales et professionnelles.
- Le droit des parents d'assurer **l'éducation** de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques, **dans la mesure où** celles-ci ne contreviennent pas aux valeurs et droits reconnus par la Charte, et sont dans l'intérêt de l'enfant.
- Le droit de **tout enfant** à être traité comme une personne à part entière, à jouir de **tout droit fondamental** qui ne présuppose pas la majorité, et à la protection de son **intérêt**.
- La mise du **corps humain et de ses parties hors commerce**. **L'interdiction absolue** de la **traite** des êtres humains, transnationale ou non, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, que celle-ci soit **avec ou sans leur consentement**.
- **L'interdiction absolue** des **mutilations sexuelles** et de toute autre forme de **violence physique ou morale**, y compris celle exercée au sein de la famille.
- Le droit d'**asile** de **toute personne** qui ne peut disposer librement d'elle-même ou est menacée dans sa liberté ou ses droits fondamentaux, y compris l'intégrité physique, psychique ou génétique.
- Les droits à un **niveau de vie** suffisant et décent, aux **soins** en cas de maladie et grossesse, à la protection des personnes âgées, incurables ou handicapées et à celle de l'**environnement**.
- Une **protection juridictionnelle** effective et efficace et, afin de rendre celle-ci possible en pratique, le droit des ONG de porter plainte ou de soutenir celle des victimes de violations des droits fondamentaux, ainsi que le droit de chacun à l'information sur ses droits fondamentaux.
- **Le niveau de protection**: la Charte doit constituer un *minimum* par rapport à toute autre disposition du droit communautaire et de l'Union, ainsi que par rapport au droit national et international et aux traités auxquels sont partie l'Union, la Communauté ou les États membres.
- L'utilisation de **formules** neutres ("droits de la personne") ou se référant aux deux genres.